



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

PROJET
DE RÈGLEMENT N° 2453

Règlement modifiant le Règlement de zonage
n° 0651, et ses amendements, dans le but de :

- Permettre l'abattage d'un arbre situé
à 2 mètres ou moins du mur de fondation
d'un bâtiment principal existant, du mur de
fondation d'un bâtiment accessoire existant
ou de la paroi d'une piscine creusée
existante;
 - Préciser que l'élagage excessif et les
dommages majeurs au système racinaire
sont assimilés à un abattage prohibé
lorsqu'ils causent la mort de l'arbre;
 - Augmenter le rayon de la zone de protection
à respecter autour des arbres matures de
plus grand gabarit lors de travaux;
 - Fixer les mesures de protection à mettre en
place lorsque le respect du rayon de
protection s'avère techniquement impossible.
-

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à
la table du conseil lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le ____ 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté par la résolution n° ____ lors de
la séance ordinaire tenue le ____ 2026 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le
n° 2453, ce qui suit, à savoir :

Règlement modifiant le règlement de zonage
n° 0651, et ses amendements, dans le but de :

- Permettre l'abattage d'un arbre situé à 2 mètres ou moins du mur de fondation d'un bâtiment principal existant, du mur de fondation d'un bâtiment accessoire existant ou de la paroi d'une piscine creusée existante;
 - Préciser que l'élagage excessif et les dommages majeurs au système racinaire sont assimilés à un abattage prohibé lorsqu'ils causent la mort de l'arbre;
 - Augmenter le rayon de la zone de protection à respecter autour des arbres matures de plus grand gabarit lors de travaux;
 - Fixer les mesures de protection à mettre en place lorsque le respect du rayon de protection s'avère techniquement impossible.
-

ARTICLE 1 :

L'article 469.4 du Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, est modifié :

- 1 ° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de « , notamment un élagage excessif des branches ou des dommages majeurs au système racinaire »;
- 2 ° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii. du paragraphe 7° du deuxième alinéa, de « 1,5 m » par « 2 m »;
- 3 ° par le remplacement, dans le sous-paragraphe x. du paragraphe 7° du deuxième alinéa, de « 1,5 m » par « 2 m »;
- 4 ° par l'ajout, après le paragraphe 8° deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° Le tronc de l'arbre est situé 2 m ou moins du mur de fondation en béton coulé d'un bâtiment principal existant ou d'un bâtiment accessoire existant, ou de la paroi d'une piscine creusée existante. ».

ARTICLE 2 :

L'article 469.5 du Règlement de zonage n° 0651, et ses amendements, est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le premier alinéa, et après « doivent être protégés », par « pendant toute la durée des travaux »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° Une zone de protection dans la zone critique des racines doit être délimitée au pourtour de l'arbre par une clôture de chantier ou une barrière fixe d'une hauteur minimale de 1,5 m, empêchant toute circulation. Celle-ci doit être installée avant le début des travaux. »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des sous-paragraphes a) et b) par les suivants :

« a) 1,5 mètres pour un arbre dont le tronc est inférieur à 25 centimètres de diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP);

b) 3 mètres pour un arbre dont le tronc est de 16 à 25 centimètres de diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP); »;

4° par l'ajout, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 5° du premier alinéa, des sous-paragraphes suivants :

« c) 5 mètres pour un arbre dont le tronc est de 26 à 50 centimètres de diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP);

d) 8 mètres pour un arbre dont le tronc est égal ou supérieur à 51 centimètres de diamètre mesuré à hauteur de poitrine (DHP); »;

5° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « Si la zone de protection ne peut être respectée, le requérant doit présenter des mesures d'atténuation adéquates et les faire approuver avant le début des travaux. L'avis d'un ingénieur forestier ou de tout autre professionnel compétent peut être exigé. »;

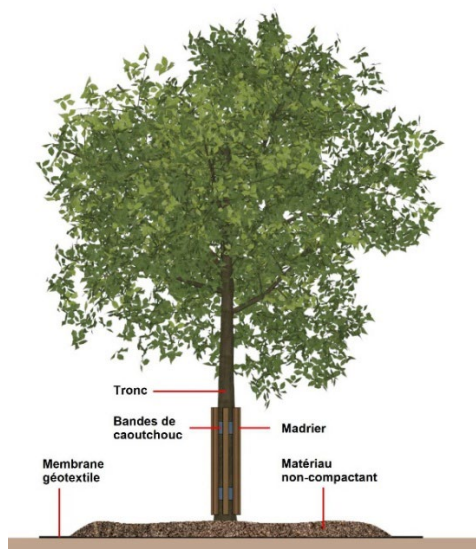
6° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° Dans l'impossibilité technique d'installer une clôture conformément aux exigences des paragraphes 1° et 2°, les mesures de protection suivantes devront être appliquées :

a) le tronc doit être protégé par des madriers d'au moins 3 cm d'épaisseur, d'une largeur de 8 cm et d'une hauteur minimale de 1,5 m, placés sur des bandes de caoutchouc installées sans endommager ou percer l'écorce et maintenus solidement en place;

b) la zone de protection, dont le rayon est prescrit au paragraphe 2°, doit être recouverte d'une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau et d'une couche temporaire d'un matériau non compactant d'une épaisseur d'au moins 30 cm; »;

Croquis numéro 1



ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Éric Latour, maire

Pierre Archambault, greffier